

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 40

5 octobre 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

801-2016	Redressement des limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	5547
802-2016	Redressement des limites territoriales des villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	5548
827-2016	Modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	5551
833-2016	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	5552

Projets de règlement

Code des professions — Évaluateurs agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	5555
Code des professions — Traducteurs et terminologues agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	5556
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités	5557
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le... — Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail.	5558
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le... — Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail.	5559

Décrets administratifs

796-2016	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000\$ à la Fondation du Dr Julien pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020.	5567
803-2016	Autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de vendre un immeuble à la Société de transport de Montréal et d'établir les servitudes pour la construction de deux postes de redressement	5567
804-2016	Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.	5568
805-2016	Approbation des plans et devis de la Municipalité de Larouche pour le projet de démolition partielle du barrage X0000966 situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage.	5569
806-2016	Approbation des plans et devis de la Municipalité du canton de Harrington pour le projet de modification de structure du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage	5571

807-2016	Approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le projet de modification de structure des barrages X0007859 et X2111488 situés sur la rivière du Nord, sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	5572
808-2016	Approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Sauveur pour le projet de modification de structure du barrage X0005038 situé à l'exutoire du lac Saint-Sauveur, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur	5573
809-2016	Délivrance d'un second certificat d'autorisation à WM Québec inc. relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie.	5574
810-2016	Modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure	5579
811-2016	Modification du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010 relatif à la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf	5579
812-2016	Désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik	5580
813-2016	Désignation de la présidente et nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	5581
814-2016	Virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour l'amélioration, la réfection et l'entretien de chemins multiusages pour les exercices financiers 2016-2017 à 2025-2026	5582
815-2016	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Montréal International pour la réalisation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec	5583
816-2016	Adhésion de certaines municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais	5583
817-2016	Adhésion de la Municipalité régionale de comté des Laurentides à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	5585
818-2016	Approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saguenay	5586
819-2016	Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec.	5587
820-2016	Nomination de madame Katia Mouscardy comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal	5587
821-2016	Nomination de madame Guylaine Lavigne comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal	5587
822-2016	Nomination de monsieur Marc Alain comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal	5588
823-2016	Nomination de M ^e Céline Héту à titre de sous-registraire adjointe du Québec.	5588

Arrêtés ministériels

Redéfinition de la délimitation de certaines unités d'aménagement des territoires forestiers du domaine de l'État.	5589
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Sacré-Cœur, MRC La Haute-Côte-Nord.	5589
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité du village d'Ayer's Cliff, MRC Memphrémagog.	5592

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 801-2016, 14 septembre 2016

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie administre par erreur une partie de territoire se retrouvant dans les limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon;

ATTENDU QUE cette administration a cours depuis au moins le 1^{er} janvier 1905;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), le gouvernement peut redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsqu'elle a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a transmis aux deux municipalités, conformément au premier alinéa de l'article 179 de cette loi, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait recommander au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités lui ont signifié leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon soient redressées et les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie inclut celui décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 25 mars 2015. Cette description apparaît en annexe au présent décret;

2. Le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon n'inclut pas ce territoire;

3. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire mentionné en annexe du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire mentionné en annexe du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

5. Le redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 1905.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES MUNICIPALE ENTRE LES PAROISSES DE SAINT-MALACHIE ET DE SAINT-LÉON-DE-STANDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Léon-de-Standon, dans la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence au Canton de Frampton des lots ou parties de lots de l'arpentage primitif et au cadastre du Québec des lots ou parties de lots ainsi que leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne séparative des lots primitifs 16 et 17 du rang XI du Canton de Frampton avec la limite nord-est du lot 4 706 311 du cadastre du Québec et qui suit les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 706 311, puis la limite nord-est

des lots 4 706 312 et 4 708 165; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 708 165, 4 708 052 et 4 707 009, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne médiane de la rivière Etchemin, en descendant son cours et en passant au sud-est d'une île innommée, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots primitifs 16 et 17 du rang XI du Canton de Frampton; finalement, vers le nord-est, ledit prolongement puis ladite ligne séparative des lots primitifs, traversant les lots 4 707 007, 4 708 052 et 4 706 311 du cadastre du Québec, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre défini le territoire à redresser en faveur de la Paroisse de Saint-Malachie.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparé à Québec, le 25 mars 2015.

Par : *Original signé*

GENEVIÈVE TÉTREAUULT,
arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 522854

65514

Gouvernement du Québec

Décret 802-2016, 14 septembre 2016

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE les villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent ont agi sans compétence sur des territoires qui n'étaient pas les leurs;

ATTENDU QUE ces actes ont été posés depuis au moins le 1^{er} juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), le gouvernement peut redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsqu'elle a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a transmis aux villes concernées, conformément au premier alinéa de l'article 179 de cette loi, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait recommander au gouvernement;

ATTENDU QUE ces villes lui ont signifié leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales des villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent soient redressées et que les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier inclut celui décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 29 septembre 2015. Cette description apparaît à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la Ville de Saint-Raymond inclut celui décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 29 septembre 2015. Cette description apparaît à l'annexe B du présent décret;

3. Le territoire de la Ville de Saint-Raymond n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe A du présent décret et celui de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier n'inclut pas celui décrit à l'annexe B;

4. La limite territoriale entre les villes de Lac-Sergent et de Saint-Raymond est redressée selon ce que prévoit la description préparée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 29 septembre 2015, qui apparaît à l'annexe C du présent décret;

5. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par les villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent ou par toute municipalité à laquelle elles ont succédé à l'égard des territoires mentionnés en annexe du fait qu'elles n'avaient pas compétence sur ces territoires;

6. Le redressement a effet depuis le 1^{er} juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Saint-Raymond, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant en référence au cadastre du Québec une partie du lot 3 514 315 ainsi que ses lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest de ce dit lot et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 3 514 315 jusqu'à son intersection avec une ligne reliant le sommet de l'angle nord du lot 3 514 314 et le sommet de l'angle sud du lot 3 514 323; vers le sud-ouest, dans le lot 3 514 315, partie de ladite ligne reliant lesdits sommets, jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 3 514 314; finalement, vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 3 514 315, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, dans la Municipalité régionale de comté de la Jacques-Cartier.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparée à Québec, le 29 septembre 2015.

Par: *Original signé*

GENEVIÈVE TÊTREAUULT,
arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 521538

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, dans la Municipalité régionale de comté de la Jacques-Cartier, comprenant en référence au cadastre du Québec, une partie des lots 3 514 318 et 3 515 884 ainsi que leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les deux (2) périmètres ci-dessous décrits :

PREMIER PÉRIMÈTRE :

Partant du sommet de l'angle sud du lot 3 514 323 du cadastre du Québec, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 3 514 318; vers le sud-ouest et le nord-est, la limite sud-est du lot 3 514 318 puis une partie de la limite sud-ouest dudit lot, jusqu'à son intersection avec une ligne reliant le sommet de l'angle nord du lot 3 514 314 et le sommet de l'angle sud du lot 3 514 323; finalement, vers le nord-est, dans le lot 3 514 318, partie de ladite ligne reliant lesdits sommets d'angle, et ce, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÉRIMÈTRE :

Partant du sommet de l'angle sud du lot 3 514 387 du cadastre du Québec, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 3 514 884; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 3 514 884, jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 3 515 855; finalement, vers le nord-est une ligne dans le lot 3 514 884, et ce, jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Raymond, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparée à Québec, le 29 septembre 2015.

Par: *Original signé*

GENEVIÈVE TÊTREAUULT,
arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 532838

ANNEXE C

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LA VILLE DE LAC-SERGEANT ET LA VILLE DE SAINT-RAYMOND, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

La limite territoriale à être redressée entre les Villes de Lac-Sergent et de Saint-Raymond, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, suit le tracé défini par les lignes et les démarcations suivantes : partant du sommet de l'angle sud-ouest du lot 3 514 615 du cadastre du Québec, de là, vers l'ouest une ligne dans le lot 3 514 674, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4 769 655, puis la ligne nord de ce dernier lot; vers le nord, partie de la limite est du lot 3 514 663; vers l'ouest, la limite nord du lot 3 514 663; vers le sud, partie de la limite ouest du lot 3 514 663, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 514 662; vers l'ouest, la limite nord du lot 3 514 662; vers le nord, partie de la limite est du lot 3 514 661; successivement, vers l'ouest et le sud-ouest, les limites nord et nord-ouest du lot 3 514 661; vers le sud, partie de la limite ouest du lot 3 514 661, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 514 658; vers l'ouest, la limite nord du lot 3 514 658; vers le nord-ouest, partie de la limite nord-est du lot 3 514 655; vers le sud-ouest, partie de la limite nord-ouest du lot 3 514 655, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 514 653; vers l'ouest, la limite nord du lot 3 514 653; vers le sud, la limite ouest du lot 3 514 653; vers le sud-ouest, partie de la limite nord-ouest du lot 3 514 727; vers l'est, la limite sud du lot 3 514 727; vers le sud, partie de l'emprise ouest du chemin Tour-du-Lac Nord, correspondant à une partie de la limite ouest du lot 3 515 743, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 515 742; vers l'ouest, partie de l'emprise nord du chemin Éphrem-Rochette, correspondant à la limite nord du lot 3 515 742; vers le sud, la limite ouest des lots 3 515 742, 3 514 745, 3 514 750 et 3 514 746; vers l'est, la limite sud du lot 3 514 746; vers le sud, la limite est du lot 3 514 742; vers l'ouest, partie de l'emprise nord du chemin Lucienne-Leclerc, correspondant à une partie de la limite nord du lot 3 515 740; vers le sud, la limite ouest du lot 3 515 740; vers l'ouest, partie de l'emprise sud du chemin Lucienne-Leclerc, correspondant à une partie de la limite nord du lot 3 514 776; vers le sud, la limite ouest du lot 3 514 776; vers l'est, partie de la limite sud

du lot 3 514 776, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 514 773; vers le sud, la limite ouest du lot 4 024 176; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 3 515 741; vers le sud, la limite ouest du lot 3 514 798; vers l'ouest, partie de la limite nord du lot 3 514 801; vers le sud, la limite ouest du lot 3 514 801; vers l'est, partie de la limite sud du lot 3 514 801, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord, dans le lot 3 514 805, de la limite ouest du lot 3 514 806; vers le sud, ledit prolongement dans le lot 3 514 805, puis la limite ouest du lot 3 514 806; vers l'est, la limite sud du lot 3 514 806; successivement, vers le sud, le sud-est et le sud-ouest, partie de l'emprise ouest, sud-ouest et nord-ouest du chemin Tour-du-Lac Nord, correspondant à une partie de la limite ouest du lot 3 514 744 et aux limites ouest, sud-ouest et nord-ouest du lot 3 515 873; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 3 515 873 et 3 515 750; généralement vers l'est, l'emprise sud du chemin Tour-du-Lac Sud, correspondant à la limite sud des lots 3 515 918, 3 515 749, 3 515 769, 3 515 770 et 3 515 772; successivement, vers le nord-est et l'est, l'emprise sud-est et sud du chemin Tour-du-Lac Sud, correspondant à la limite sud-est du lot 3 515 772 prolongée dans la décharge du lac Sergent, jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 515 917, la limite sud-est des lots 3 515 917 et 3 515 774, puis la limite sud des lots 3 515 774 et 3 515 916, et ce, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 514 257.

Lequel tracé défini la nouvelle limite territoriale entre les Villes de Lac-Sergent et Saint-Raymond pour ce secteur.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparée à Québec, le 29 septembre 2015.

Par : *Original signé*

GENEVIÈVE TÊTREAUULT,
arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 521400

65515

Gouvernement du Québec

Décret 827-2016, 21 septembre 2016

Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Modalités de signature de certains documents — Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1);

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il y a lieu de modifier ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements portant sur la régie interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lesquelles sont annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « et directeur général des services à la gestion »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant:

« 8.1^o à la délivrance d'une approbation à laquelle s'applique l'article 31.46 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute autre décision prise en application de cet article; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 13^o par les suivants:

« 13^o à l'exercice des droits et des pouvoirs prévus à l'article 13.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

13.1^o à la mise à la disposition d'Hydro-Québec d'immeubles ou de forces hydrauliques en application de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5); ».

2. Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1.** Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer tout document relatif:

1^o à l'inscription du nom d'une personne sur la liste d'experts prévue à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au refus d'y inscrire le nom d'une personne ou au retrait du nom d'une personne de cette liste;

2^o à la délivrance d'une accréditation prévue à l'article 118.6 de la même loi, au refus de la délivrer ou à la suspension d'une telle accréditation. ».

3. L'article 3 de ces modalités est remplacé par le suivant :

«**3.** Les sous-ministres adjoints et le directeur responsable de la sécurité des barrages sont autorisés à signer tout document relatif :

1^o à la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) ou au refus de la délivrer;

2^o à tout renseignement, document, étude ou expertise exigé en application des articles 7 et 30 de la même loi;

3^o à la délivrance d'une approbation prévue à l'article 9 de la même loi ou au refus de la délivrer;

4^o aux avis et aux décisions de classement prévus à l'article 14 de la même loi;

5^o à la délivrance d'une approbation prévue à l'article 17 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute autre décision prise en application de cet article;

6^o aux mesures prises en vertu de l'article 18 de la même loi;

7^o à la délivrance d'une approbation prévue à l'article 23 de la même loi, au refus de la délivrer ainsi qu'à toute décision prise en vertu de l'article 25 de la même loi. ».

4. Ces modalités sont modifiées par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 4 et dans ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 6, de «et directeur général des services à la gestion».

5. L'article 5 de ces modalités est modifié par la suppression de «et directeur général des services à la gestion,».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65545

Gouvernement du Québec

Décret 833-2016, 21 septembre 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels —Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QU'en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.02 par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « Beauce-Appalaches », de « , Gérard-Godin et Lionel Groulx ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65546

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.26 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lequel article énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les établissements qui les délivrent, notamment afin d'y ajouter le diplôme de Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion et évaluation immobilières, de l'Université du Québec en Outaouais.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organisations concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Elena Konson, coordonnatrice aux affaires juridiques, Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone: 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur: 514 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi qu'aux personnes et organisations intéressées.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.26 par le suivant :

« **1.26.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignements ci-après désignés :

1^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion urbaine et immobilière, de l'Université Laval;

2^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion et évaluation immobilières, de l'Université du Québec en Outaouais;

3^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), obtenu par cumul de trois certificats dont celui en immobilier, de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. L'article 1.26, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) décerné par l'Université McGill.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65548

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs et terminologues agréés — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, (chapitre C-26, r. 2) dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.30 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y ajouter deux nouveaux diplômes donnant ouverture aux permis de traducteur et de terminologue agréés, soit ceux obtenus au terme des programmes de Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français, de l'Université de Montréal et de Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A, de l'Université Concordia.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 11082021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 845-4411, poste 224, ou 1 800 265-4815; télécopieur : 514 845-9903; courriel : hgauthier@ottiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.30 par l'ajout :

1^o après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, des sous-paragraphe suivants :

«*h*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

i) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia.»

2^o après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o, des sous-paragraphe suivants :

«*g*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

h) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65549

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16)

Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 10 juin 2016, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17). Il vise à établir un régime de prestations supplémentaires afin d'effectuer les paiements du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16), à déterminer les municipalités à la charge desquelles les sommes pour assurer les paiements seront requises et à établir le pourcentage requis pour déterminer la contribution annuelle de chacune de ces municipalités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Frédéric Allard, Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, a. 42.0.1; 2016, chapitre 17, a. 112)

1. Un régime de prestations supplémentaires est établi afin d'effectuer les paiements du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16).

2. Les sommes requises pour assurer les paiements en vertu du présent régime sont à la charge des municipalités mentionnées dans l'annexe I.

La contribution d'une municipalité au présent régime, pour une année donnée, est établie en multipliant le pourcentage indiqué dans cette annexe à l'égard de cette municipalité par le total des sommes nécessaires aux paiements du régime de prestations supplémentaires de cette année.

3. Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par Retraite Québec, payer le montant de leur contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date.

ANNEXE I

(a. 2)

LISTE DES MUNICIPALITÉS DEVANT CONTRIBUER AU RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET POURCENTAGE REQUIS POUR DÉTERMINER LEUR CONTRIBUTION

Municipalité	Pourcentage
Ville de Montréal	34,281 %
Ville de Saguenay	9,687 %
Ville de Sherbrooke	8,079 %
Ville de Gatineau	5,752 %
Ville de Drummondville	3,578 %
Ville de Montréal-Est	3,541 %
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	2,871 %
Ville de Québec	2,865 %
Ville de Saint-Jérôme	2,757 %
Ville de Saint-Eustache	2,591 %
Ville de Boucherville	2,233 %
Ville de Mirabel	2,130 %
Ville de Shawinigan	1,824 %
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	1,804 %

Municipalité	Pourcentage
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	1,384 %
Ville de Saint-Lambert	1,113 %
Ville de Vaudreuil-Dorion	1,075 %
Ville de Granby	0,941 %
Ville de Sorel-Tracy	0,761 %
Ville de Baie-Comeau	0,755 %
Ville d'Alma	0,736 %
Ville de Valcourt	0,682 %
Ville de Deux-Montagnes	0,678 %
Ville de Sept-Îles	0,676 %
Ville de Trois-Rivières	0,665 %
Ville de Châteauguay	0,575 %
Ville de Sainte-Thérèse	0,552 %
Ville de Mascouche	0,518 %
Ville de Thetford Mines	0,490 %
Ville de l'Ancienne-Lorette	0,481 %
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	0,469 %
Ville de Donnacona	0,400 %
Municipalité de Saint-Amable	0,373 %
Ville de Mont-Royal	0,346 %
Ville de Richmond	0,319 %
Ville de Waterville	0,316 %
Ville de Longueuil	0,300 %
Ville de Lebel-sur-Quévillon	0,286 %
Ville de Candiac	0,282 %
Ville de Dégelis	0,278 %
Ville de Pointe-Claire	0,278 %
Ville de Windsor	0,278 %

65547

Projet de règlement

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail —Code de déontologie des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Code de déontologie propose les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, les témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il propose aussi la détermination d'activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Verge, au Tribunal administratif du travail, 900, Place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec), G1R 3P7, par téléphone au numéro (418) 644-7776 ou par télécopieur au numéro (418) 528-6063.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1, a. 67)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.

2. Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.

4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

5. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

6. Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

7. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.

8. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

10. Le membre respecte le secret du délibéré.

11. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

12. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

13. Le membre fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public, notamment dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

14. Le membre divulgue au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

15. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

16. Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

17. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité, ou à l'indépendance de ses fonctions ou de discréditer le Tribunal.

18. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1^o le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2^o le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3^o le fait de donner des conseils relatifs aux matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4^o le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

19. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

20. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65550

Projet de règlement

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les Règles de preuve et de procédure précisent les modalités d'application des règles établies par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) ou par les lois dont découlent les affaires que le Tribunal entend ainsi que les exceptions dans l'application des règles établies par la loi concernant un recours ou une division du Tribunal.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Verge, au Tribunal administratif du travail, 900, Place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec), G1R 3P7, par téléphone au numéro (418) 644-7776 ou par télécopieur au numéro (418) 528-6063.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à la ministre responsable du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, a. 105)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

SECTION II RÈGLES RELATIVES AUX ACTES DE PROCÉDURE

3. L'acte introductif d'une affaire est fait par écrit et doit permettre l'identification de son auteur par sa signature ou par ce qui en tient lieu.

Il contient les renseignements suivants :

1^o le nom du demandeur, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2^o si le demandeur est représenté, le nom du représentant, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

3^o le nom des autres parties, leur adresse, celle de leur courrier électronique, et leurs numéros de téléphone et de télécopieur;

4^o l'identification de la décision contestée;

5^o tout autre renseignement exigé en vertu de la disposition légale sur laquelle la demande est fondée, des présentes règles, ou par le Tribunal.

Tout changement à ces renseignements est confirmé par écrit, sans délai, au Tribunal.

L'acte introductif est accompagné d'un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées et de la décision contestée, lorsqu'elle est requise par le Tribunal.

4. Toute communication écrite ultérieure indique le numéro de dossier attribué par le Tribunal à chacun des dossiers auxquels elle se rapporte.

5. Le dépôt d'un acte introductif, d'une demande ou de tout autre document peut se faire par tout moyen compatible avec l'environnement technologique du Tribunal.

Le Tribunal diffuse sur son site Internet la liste de ces moyens et les modalités techniques particulières afférentes à leur utilisation.

6. Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu'elle dépose tout document ou tout élément de preuve dans le délai qu'il détermine.

Il peut aussi exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage.

7. Si la partie ne se soumet pas à l'une des exigences prévues à l'article 6 dans le délai fixé, le Tribunal peut, selon les circonstances :

1^o refuser le dépôt du document ou de l'élément de preuve;

2^o refuser de recevoir toute preuve se rapportant à un renseignement, à un document ou à un élément de preuve exigés;

3^o rendre sa décision en conséquence sans autre avis ni délai.

8. Le désistement d'un acte introductif d'une affaire ou de tout autre acte de procédure se fait par le dépôt au Tribunal d'un avis écrit de la partie qui se désiste ou de son représentant. L'avis doit permettre l'identification de son auteur par sa signature ou par ce qui en tient lieu.

Un désistement peut aussi être exprimé verbalement à l'audience.

SECTION III REPRÉSENTATION

9. La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de l'acte introductif le confirme par écrit au Tribunal en indiquant le numéro de chaque dossier pour lequel elle est autorisée à agir. Cette autorisation vaut pour toutes les étapes du déroulement de l'affaire.

Tout changement de représentant est confirmé par écrit, sans délai, au Tribunal.

SECTION IV COMMUNICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

10. Pour les affaires relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal transmet aux autres parties à l'affaire les actes de procédure et les éléments de preuve qu'une partie dépose au Tribunal plus de 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Une partie qui dépose au Tribunal un acte de procédure ou un élément de preuve dans un délai plus court le porte à la connaissance des autres parties dès que possible avant l'audience.

11. Pour les affaires relevant de la division des relations du travail, de la division des services essentiels ou de la division de la construction et de la qualification professionnelle, la partie qui dépose au Tribunal un acte de procédure ou tout autre document le porte à la connaissance des autres parties et s'assure qu'il comporte l'indication de sa notification et du mode utilisé à cette fin.

Si, pour certaines affaires visées au premier alinéa, l'environnement technologique du Tribunal lui permet d'assumer la responsabilité qui incombe aux parties, il diffuse la liste de ces affaires sur son site Internet.

12. Lorsqu'une partie est représentée, les communications sont transmises à son représentant.

Toutefois, dans la division de la santé et de la sécurité du travail, lorsqu'une partie est représentée, le Tribunal transmet également à la partie les actes de procédure qui ont un impact sur la poursuite ou la fin de l'affaire ou sur la tenue de l'audience.

13. Si la reproduction par le Tribunal d'un élément de preuve qu'il doit transmettre aux parties présente des difficultés techniques, il peut exiger de la partie qui l'a déposé qu'elle le reproduise et qu'elle le notifie aux autres parties dans le délai et aux conditions qu'il détermine.

14. Lorsqu'en raison de sa nature ou de ses caractéristiques un élément de preuve déposé au dossier par une partie ne peut être transmis aux autres parties par le Tribunal, ce dernier les avise de son dépôt et leur indique qu'il peut être examiné au bureau du Tribunal où il a été déposé.

15. Un rapport d'expert est déposé au dossier du Tribunal au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Le Tribunal peut toutefois autoriser le dépôt d'un tel rapport dans tout autre délai et aux conditions qu'il détermine.

16. Une partie qui dépose un écrit lors de l'audience en fournit une copie aux autres parties et au Tribunal.

17. Un élément de preuve ne peut être retiré du dossier avant sa fermeture, sauf sur permission du Tribunal et aux conditions qu'il détermine.

SECTION V CITATION À COMPARAÎTRE

18. Une partie qui veut qu'un témoin soit tenu de comparaître à une audience ou d'y produire des documents utilise le formulaire prévu à ces fins par le Tribunal.

La citation à comparaître est délivrée par le Tribunal ou par l'avocat qui représente cette partie.

19. La citation à comparaître est notifiée au moins 10 jours avant la comparution.

Le Tribunal peut toutefois réduire ce délai dans l'intérêt de la justice. La citation à comparaître doit mentionner cette décision.

20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent.

21. Une partie qui prévoit faire témoigner un professionnel sur l'état de santé d'une personne ou celle qui prévoit faire entendre un témoin à titre d'expert en informe le Tribunal dès que possible.

La partie indique alors au Tribunal le nom du témoin et sa profession.

SECTION VI AUDIENCE

22. L'audience portant sur une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail se tient dans la région identifiée par le Tribunal où se trouve le lieu du domicile du travailleur.

Celle portant sur une affaire relevant d'une autre division du Tribunal se tient dans la région identifiée par le Tribunal où se trouve l'établissement de l'employeur où les faits de l'affaire ont pris naissance.

Pour toute affaire, le Tribunal peut déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

23. Une partie qui est d'avis que le Tribunal doit prévoir plus d'une journée d'audience en fait la demande dès que possible. Elle indique alors au Tribunal la durée d'audience souhaitée et les motifs qui la justifient.

24. Toute demande de remise d'une audience doit être faite par écrit dès que possible.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives, notifiée aux autres parties et contient les renseignements suivants :

- 1° les motifs invoqués;
- 2° le consentement des autres parties, le cas échéant;
- 3° la durée probable de l'audience;
- 4° la nécessité d'une preuve d'expert et la présence d'un expert lors de l'audience;
- 5° les dates rapprochées de disponibilité de chacune des parties et de leurs représentants et témoins, incluant les experts.

25. Une audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si les fins de la justice le requièrent.

Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant pour accorder une remise.

26. Le Tribunal peut refuser une demande de remise, notamment en raison de la nature de l'affaire, de l'impossibilité de fixer de nouveau l'audience à une date suffisamment rapprochée, de l'obligation de respecter un délai prévu dans une loi ou de la conduite de la partie qui fait la demande.

27. Lorsque la demande de remise est motivée par la nécessité de recourir à un expert ou par sa non-disponibilité pour la tenue de l'audience, le Tribunal peut demander à la partie qui soumet la demande de confirmer, selon le cas, que l'expert accepte le mandat ou qu'il sera disponible pour témoigner à la prochaine date à être fixée.

28. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse et s'abstenir de nuire à son bon fonctionnement.

29. Le Tribunal peut faire un enregistrement sonore de l'audience. Il peut aussi recueillir les témoignages et les plaidoiries par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Une autorisation du Tribunal est requise pour tout autre enregistrement sonore.

30. La diffusion de tout ou partie d'un enregistrement sonore et la captation d'images d'une audience sont interdites.

31. Le Tribunal peut ordonner l'exclusion des témoins.

32. La personne appelée à témoigner prête serment de dire la vérité. Elle déclare par la suite ses nom, adresse et occupation, à moins que le Tribunal en décide autrement.

33. Le témoin expert doit, de plus, prêter le serment que son témoignage sera respectueux de son devoir premier d'éclairer le Tribunal et que son opinion sera objective, impartiale, rigoureuse et fondée sur les connaissances les plus à jour sur les sujets pour lesquels son opinion est requise.

34. Lorsque le déroulement de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, celui-ci prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

35. Le Tribunal peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela lui paraît nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

36. Le Tribunal prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation.

37. La preuve faite dans un dossier peut être versée dans un autre dossier du Tribunal s'il l'autorise et aux conditions qu'il détermine.

38. Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée, le Tribunal détermine les règles qui lui sont applicables.

39. Le procès-verbal de l'audience indique les renseignements suivants :

- 1^o le nom du membre et celui de l'assesseur;
- 2^o la date, le lieu, l'heure du début et l'heure de la fin de l'audience;
- 3^o le nom et l'adresse de chacune des parties et ceux de son représentant;
- 4^o le nom des témoins;
- 5^o le nom de l'interprète;
- 6^o l'identification et la cote des éléments de preuve produits;
- 7^o l'indication que l'audience est enregistrée;
- 8^o les admissions d'importance pour le déroulement de l'audience ou la décision à rendre;
- 9^o les ordonnances du Tribunal et les décisions rendues en cours d'audience, sauf celles relatives à la preuve;
- 10^o la date de prise en délibéré de l'affaire;
- 11^o toute autre mention utile au suivi du dossier.

SECTION VII RÉCUSATION

40. Si un membre du Tribunal se récuse, l'audience est suspendue jusqu'à ce qu'un autre membre soit désigné ou qu'une nouvelle formation soit constituée.

41. Une demande de récusation d'un membre du Tribunal adressée au président contient un exposé écrit des faits et des motifs sur lesquels elle est fondée.

Cette demande suspend l'affaire dès son dépôt au dossier. La suspension a effet jusqu'à ce que le président ou le membre qu'il désigne à cette fin décide de la demande.

42. Le membre visé par la demande de récusation peut déposer au dossier une déclaration contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de cette demande.

La déclaration du membre ne peut être contredite que par une preuve écrite.

43. La demande peut être instruite sur-le-champ, sinon, elle est décidée sur dossier, à moins que le président ou le membre qu'il désigne estime nécessaire de convoquer les parties à une audience.

L'audience se tient hors la présence du membre visé par la demande.

SECTION VIII CALCUL D'UN DÉLAI PRÉVU AUX PRÉSENTES RÈGLES

44. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Un délai expire le dernier jour à 24 h 00; celui qui expirerait normalement un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Les jours fériés sont les suivants :

- 1^o les samedis et dimanches;
- 2^o les 1^{er} et 2 janvier;
- 3^o le Vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6^o le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 7^o le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8^o le deuxième lundi d'octobre;
- 9^o les 25 et 26 décembre;
- 10^o le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- 11^o tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

45. Un document expédié par la poste est présumé déposé au Tribunal le jour de l'oblitération postale.

Le document expédié par télécopieur est présumé déposé au Tribunal à la date, à l'heure et à la minute indiquées au rapport de réception produit par le télécopieur du Tribunal vers lequel la communication a été transmise.

Le message expédié par courrier électronique est présumé déposé au Tribunal à la date de réception apparaissant à son serveur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL, À LA DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS ET À LA DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

46. Une partie qui veut qu'une affaire introduite devant le Tribunal, dont une demande d'ordonnance provisoire, soit instruite et décidée d'urgence dépose un écrit contenant les motifs au soutien de la demande principale et les conclusions recherchées, ainsi que les motifs soutenant la demande pour procéder d'urgence.

Sauf si le Tribunal convoque lui-même les parties, la demande contient aussi un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit où la demande sera instruite. Ces informations auront été validées par le Tribunal au préalable.

Une demande d'ordonnance provisoire est accompagnée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits allégués à la demande et des documents invoqués à son soutien.

47. Une personne qui prétend avoir un intérêt dans une affaire peut déposer une demande d'intervention au Tribunal au moyen d'un écrit contenant les renseignements prévus à l'article 3 des présentes règles et un exposé sommaire des motifs justifiant son intérêt.

48. Une opposition à une demande d'intervention doit être motivée et faite au moyen d'un écrit déposé au Tribunal sans délai à la suite de la notification de la demande.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL

49. Une demande relative à une modification du statut de salarié prévue à l'article 20.0.1 du Code du travail (chapitre C-27) est accompagnée de l'avis donné par l'employeur en vertu du premier alinéa de cet article.

50. Une requête en accréditation est soumise au moyen du formulaire fourni par le Tribunal. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1^o le nom de l'association requérante, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2^o le nom de l'employeur, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

3^o l'adresse de l'établissement visé et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

4^o s'il existe déjà une accréditation, le nom de toute association accréditée, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

La requête est accompagnée de la résolution qui l'autorise et de tout autre document exigé par le Code du travail (chapitre C-27).

Le Tribunal transmet la requête à l'employeur et, le cas échéant, aux associations déjà accréditées pour représenter les salariés visés par la requête ainsi qu'aux autres parties.

51. Une demande de reconnaissance d'une association de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial est soumise au moyen du formulaire fourni par le Tribunal. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1^o le nom de l'association requérante, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2^o le nom de l'association affiliée, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

3^o l'adresse de l'établissement visé et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

4^o s'il existe déjà une reconnaissance, le nom de toute association reconnue, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

La demande est accompagnée de la résolution qui l'autorise et de tout autre document exigé par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).

Le Tribunal transmet la demande au ministre et, le cas échéant, aux associations déjà reconnues pour représenter les personnes responsables visées par la demande ainsi qu'aux autres parties.

52. Une demande de reconnaissance d'une association de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires est soumise au moyen du formulaire fourni par le Tribunal. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1^o le nom de l'association requérante, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2^o le nom de l'association affiliée, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

3^o l'adresse de l'établissement visé et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

4^o s'il existe déjà une reconnaissance, le nom de toute association reconnue, son adresse, celle de son courrier électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

La demande est accompagnée de la résolution qui l'autorise et de tout autre document exigé par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

Le Tribunal transmet la demande au ministre et à l'établissement concerné de même que, le cas échéant, aux associations déjà reconnues pour représenter les ressources visées par la demande ainsi qu'aux autres parties.

53. Une demande d'ordonnance relative à la tenue d'un scrutin secret prévue à l'article 58.2 du Code du travail (chapitre C-27) est accompagnée des dernières offres de l'employeur.

54. Une requête en fixation d'une indemnité faisant suite à une décision du Tribunal est accompagnée d'un état détaillé de la réclamation.

55. La partie visée par la requête indique dans les 30 jours de sa notification quels éléments de la réclamation elle conteste, les motifs de la contestation et, le cas échéant, les montants qui devraient être accordés par le Tribunal.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

56. La contestation d'une décision qui refuse de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle est accompagnée de la liste des noms des employeurs pour qui a été exercé un travail de nature à engendrer la maladie.

57. Le Tribunal transmet un formulaire d'état des revenus et dépenses à la partie qui, pour un motif d'ordre économique, lui demande de rendre l'ordonnance de surseoir prévue à l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La demande d'ordonnance de surseoir est traitée à compter du dépôt du formulaire dûment rempli.

58. Une partie à la décision rendue en vertu de l'article 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), autre que celle qui la conteste devant le Tribunal, qui veut prendre part à l'affaire dépose un écrit à cette fin dans les 10 jours de la date à laquelle l'acte introductif lui a été transmis par le Tribunal. Cet écrit contient notamment les renseignements exigés d'un demandeur aux paragraphes 1^o et 2^o de l'alinéa 2 de l'article 3.

Les demandes, documents et avis qui s'ajoutent au dossier par la suite sont transmis par le Tribunal ou notifiés par une partie, selon ce que prévoit l'article 10, aux seules personnes ayant déposé l'écrit mentionné à l'alinéa précédent.

CHAPITRE V DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À LA DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS

59. L'avis de grève prévu à l'article 111.0.23 et celui prévu à l'article 111.11 du Code du travail (chapitre C-27) précisent l'heure du début et, le cas échéant, celle de la fin de la grève, le nom et l'adresse de l'établissement en cause et le numéro de dossier de l'unité de négociation visée par l'avis.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

60. Une demande prévue à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est notifiée au propriétaire du chantier et à l'entrepreneur visés par le conflit ou par la difficulté d'interprétation ou d'application, à chacune des associations d'entrepreneurs énumérées au paragraphe c.1 de l'article 1 de cette loi, ainsi qu'à chacune des associations de salariés ayant un certificat de représentativité en vertu de l'article 34 de cette loi.

Toute partie identifiée dans la demande qui veut prendre part au débat dépose au Tribunal un écrit contenant les renseignements exigés d'un demandeur aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 dans les 10 jours de la notification de la demande.

Les demandes, documents et avis qui s'ajoutent au dossier par la suite sont notifiés aux seules personnes qui ont déposé l'écrit prévu à l'alinéa précédent.

61. Pour les demandes contestant la décision d'une autorité administrative, chaque partie dépose un exposé sommaire de ses prétentions et indique les conclusions qu'elle recherche.

Un tel exposé est également requis pour les demandes prévues à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et pour celles concernant l'exercice de la liberté syndicale.

L'exposé sommaire est déposé au Tribunal dans les 30 jours de la notification de la demande.

62. Sauf si la loi qui prévoit la possibilité de contester la décision indique un délai différent, l'autorité administrative qui l'a rendue transmet au Tribunal, dans les 30 jours de la notification de la demande visée à l'article 61, une copie du dossier qu'elle possède relativement à cette décision.

63. Pour les demandes prévues à l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à l'article 57 du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R 20, r. 8.1), les délais prévus aux articles 61 et 62 sont de 48 heures.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

64. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 796-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE la Fondation du Dr Julien est une personne morale à but non lucratif, régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), reconnue pour son expertise en pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec: Budget 2015-2016 prévoit que le gouvernement du Québec entend accompagner la Fondation du Dr Julien dans le développement du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que le ministre de la Famille a notamment pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et il facilite notamment la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille souhaite octroyer à la Fondation du Dr Julien une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à la Fondation du Dr Julien une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté et ce, aux conditions et modalités déterminées dans une entente de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65505

Gouvernement du Québec

Décret 803-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de vendre un immeuble à la Société de transport de Montréal et d'établir les servitudes pour la construction de deux postes de redressement

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est propriétaire des lots 5 878 912 et 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de construction de deux postes de redressement de la Société de transport de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite vendre à cette dernière le lot 5 878 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et établir une servitude de passage et de travail et une servitude temporaire de travail et d'aménagement d'un chemin de déviation d'utilité publique sur le lot 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'à la fin des travaux de construction, devront être rétrocédés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, s'il y a lieu, les espaces compris dans l'immeuble vendu qui n'auront pas été requis pour la construction des deux postes de redressement;

ATTENDU QUE l'immeuble vendu devra être rétrocédé à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à sa demande, si la construction des deux postes de redressement n'est pas complétée avant le 31 décembre 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE dans le cadre du projet de construction de deux postes de redressement, Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à vendre à la Société de transport de Montréal le lot 5 878 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et à établir une servitude de passage et de travail et une servitude temporaire de travail et d'aménagement d'un chemin de déviation d'utilité publique sur le lot 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, selon des termes et des conditions substantiellement conformes à ceux établis dans le projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'à la fin des travaux de construction, devront être rétrocédés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, s'il y a lieu, les espaces compris dans l'immeuble vendu qui n'auront pas été requis pour la construction des deux postes de redressement;

QUE l'immeuble vendu devra être rétrocédé à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à sa demande, si la construction des deux postes de redressement n'est pas complétée avant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65538

Gouvernement du Québec

Décret 804-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage de la Culbute et à construire un déversoir libre en enrochement et une digue en rive droite;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent aussi à construire une digue non érodable dans un point bas sur le pourtour du lac Barnard afin de limiter l'écoulement lors de faibles crues;

ATTENDU QUE le barrage de la Culbute est situé sur le lot 4 658 595 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard repose en partie sur le lot 4 658 595 du cadastre du Québec et sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'est pas propriétaire du lot 4 658 595, mais qu'elle possède un droit de propriété superficielle sur cette propriété privée pour le barrage de la Culbute;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 658 595 du cadastre du Québec a accepté de vendre à Hydro-Québec une partie de ce lot sur lequel sont situés le barrage de la Culbute ainsi qu'une partie de la digue au point bas;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a délivré un permis d'occupation temporaire pour construire la digue au point bas sur les terres du domaine de l'État le 30 mai 2016;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure du barrage de la Culbute requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction pour la digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

1. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction – Barrage de la Culbute – Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc – Travaux projetés au barrage – Vue en plan, profils et coupes », plan 3 de 6, portant le numéro 11216-101-003B, daté, signé et scellé le 12 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics;

2. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction – Barrage de la Culbute – Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc – Travaux projetés au barrage – Détails divers », plan 4 de 6, portant le numéro 11216-101-004B, daté, signé et scellé le 12 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics;

3. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction – Barrage de la Culbute – Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc – Travaux projetés au point bas – Vue en plan et coupes », plan 5 de 6, portant le numéro 11216-101-005B, daté, signé et scellé le 12 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics;

4. Un document intitulé « Devis technique – Projet no : 5277-704-03 – Reconstruction du barrage de la Culbute – Municipalité de St-Mathieu-du-Parc – MRC de Maskinongé – Région administrative de la Mauricie », daté, signé et scellé le 17 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics, totalisant environ 81 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65516

Gouvernement du Québec

Décret 805-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Larouche pour le projet de démolition partielle du barrage X0000966 situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de démolition partielle du barrage X0000966 situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à uniformiser la crête de la structure d'évacuation afin de permettre le libre écoulement des eaux ainsi que de recharger et d'adoucir le remblai aval avec un enrochement de calibre 300-500 mm disposé selon une pente de 5H : 1V afin d'augmenter la stabilité de l'ouvrage et la résistance à l'érosion;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 687 849 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Larouche, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et sont la propriété de la Municipalité de Larouche;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau et du lac sur lequel repose le barrage fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Municipalité de Larouche pour le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Larouche pour le projet de démolition partielle du barrage situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc :

1. Un devis technique intitulé «Municipalité de Larouche – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac de l'Aqueduc (X0000966)», daté, signé et scellé le 11 janvier 2016 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 29 pages;

2. Un plan intitulé «Municipalité de Larouche – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac de l'Aqueduc – Vue en plan générale», portant le numéro plan 1, daté, signé et scellé le 11 janvier 2016 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert Conseil inc.;

3. Un plan intitulé «Municipalité de Larouche – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac de l'Aqueduc – Vue en plan des sections touchées par les travaux», portant le numéro plan 2, daté, signé et scellé le 11 janvier 2016 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

4. Un plan intitulé «Municipalité de Larouche – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac de l'Aqueduc – Transects», portant le numéro plan 3, daté, signé et scellé le 11 janvier 2016 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 806-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité du canton de Harrington pour le projet de modification de structure du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Harrington soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à consolider le barrage actuel en prolongeant l'écran d'étanchéité en béton en rive droite et en aménageant un déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur des parties des lots numéros 8B et 8B-177, rang 8, du cadastre du canton de Harrington, circonscription foncière d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terres affectées par les assises du barrage font partie du domaine privé;

ATTENDU QUE les terres affectées par le refoulement des eaux font partie du domaine privé et du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Harrington s'est engagée, par la résolution numéro 2016-05-R101 du 20 mai 2016, à obtenir tous les droits requis pour le maintien du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 20 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux, (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été

approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure avec la Municipalité du canton de Harrington un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour le maintien du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité du canton de Harrington pour le projet de modification de structure du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington :

1. Un devis technique intitulé « Barrage du Grand Lac MacDonald (X0004950) – Travaux de stabilisation – Cahier des charges et devis spécial », daté, signé et scellé en mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C., totalisant environ 91 pages;

2. Un plan intitulé « Cahier des charges et devis généraux – Légende et notes », portant le numéro C-301, daté, signé et scellé le 30 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

3. Un plan intitulé « Vue en plan – Éléments existants », portant le numéro C-302, daté, signé et scellé le 30 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

4. Un plan intitulé « Vue en plan – Éléments proposés », portant le numéro C-303, daté, signé et scellé le 30 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

5. Un plan intitulé « Coupes transversales et détails typiques », portant le numéro C-304, daté, signé et scellé le 4 mai 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65518

Gouvernement du Québec

Décret 807-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le projet de modification de structure des barrages X0007859 et X2111488 situés sur la rivière du Nord, sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure des barrages X0007859 et X2111488 situés sur la rivière du Nord, sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE les barrages sont utilisés à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à ajouter des ancrages post-tendus et à mettre en place du béton supplémentaire sur les parois amont sur certaines sections des barrages;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 30 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le projet de modification de structure des barrages X0007859 et X2111488 situés sur la rivière du Nord, sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts :

1. Un plan intitulé « Réfection du barrage de la rivière du Nord (Barrages X0007859 et X2111488) – Page de présentation – Devis de structure intégré aux plans », portant le numéro F1520362-301, feuillet 1 de 4, daté, signé et scellé le 29 février 2016 par MM. Steve Bédard et Simon Beaudoin, ingénieurs, Les consultants S.M. inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage de la rivière du Nord – Vue en plan », portant le numéro F1520362-301, feuillet 2 de 4, daté, signé et scellé le 29 février 2016 par MM. Steve Bédard et Simon Beaudoin, ingénieurs, Les consultants S.M. inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage de la rivière du Nord (Barrages X0007859 et X2111488) – Coupes », portant le numéro F1520362-301, feuillet 3 de 4, daté, signé et scellé le 29 février 2016 par MM. Steve Bédard et Simon Beaudoin, ingénieurs, Les consultants S.M. inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage de la rivière du Nord – Élévation – Coupes et détails », portant le numéro F1520362-301, feuillet 4 de 4, daté, signé et scellé le 29 février 2016 par MM. Steve Bédard et Simon Beaudoin, ingénieurs, Les consultants S.M. inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65519

Gouvernement du Québec

Décret 808-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Sauveur pour le projet de modification de structure du barrage X0005038 situé à l'exutoire du lac Saint-Sauveur, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005038 situé à l'exutoire du lac Saint-Sauveur, sur le territoire de la municipalité de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Saint-Sauveur à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer l'appareil d'évacuation du barrage;

ATTENDU QUE les assises du barrage reposent sur les lots numéros 5 298 087 et 5 298 484 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lot numéro 5 298 087 est la propriété de la Ville de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE le lot numéro 5 298 484 est la propriété du Centre de ski du Mont Habitant envers lequel la Ville de Saint-Sauveur s'est engagée à convenir d'une entente pour régulariser l'empiètement du coursier du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est construit à l'exutoire du lac Saint-Sauveur, que cet exutoire traverse les lots mentionnés ci-dessus et qu'ils font partie du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 juillet 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Saint-Sauveur pour le projet de modification de structure du barrage X0005038 situé à l'exutoire du lac Saint-Sauveur, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur :

1. Un plan intitulé «Cahier des charges et devis généraux, légende et notes», portant le numéro 41.00.30-C-201, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

2. Un plan intitulé «Plan de localisation», portant le numéro 41.00.30-C-202, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

3. Un plan intitulé «Vue en plan et profil», portant le numéro 41.00.30-C-203, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

4. Un plan intitulé «Ponceaux proposés – Détails», portant le numéro 41.00.30-C-205, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

5. Un plan intitulé «Coupes et détails typiques», portant le numéro 41.00.30-C-207, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

6. Un plan intitulé «Coupes et détails typiques», portant le numéro 41.00.30-C-208, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

7. Un plan intitulé «Remplacement pont chemin des skieurs – Devis», portant le numéro S-2503-00-001, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

8. Un plan intitulé «Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Vue en plan», portant le numéro S-2503-10-001, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

9. Un plan intitulé «Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Coupes», portant le numéro S-2503-10-002, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

10. Un plan intitulé «Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Coupes», portant le numéro S-2503-10-003, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

11. Un plan intitulé «Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Coupes», portant le numéro S-2503-10-004, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

12. Un plan intitulé «Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Coupes et détails», portant le numéro S-2503-10-005, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

13. Un document intitulé «Cahier des charges et devis spécial», daté, signé et scellé le 17 juin 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C., totalisant environ 233 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65520

Gouvernement du Québec

Décret 809-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un second certificat d'autorisation à WM Québec inc. relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009, un premier certificat d'autorisation à Waste Management inc. pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, et ce, pour une période de cinq ans, d'une capacité maximale de six millions de mètres cubes, excluant le recouvrement final et un tonnage annuel maximal d'enfouissement d'un million de tonnes métriques;

ATTENDU QUE le décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 prévoit que la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, pour une période additionnelle de cinq ans, doit faire l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, dont la révision à la baisse des tonnages annuels maximaux autorisés en tenant compte, notamment, des objectifs de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, à la suite d'une demande de Waste Management inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. est l'établissement principal de Waste Management of Canada Corporation qui est une filiale de Waste Management inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 16 juillet 2015, une demande afin de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie pour une période additionnelle de cinq ans et de réévaluer les besoins pour l'élimination de matières résiduelles à ce lieu d'enfouissement, tel que le prévoit le décret susmentionné;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 18 septembre 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'un second certificat d'autorisation peut être délivré pour une période additionnelle de cinq ans, et ce, pour une capacité maximale de six millions de mètres cubes, incluant les matériaux de recouvrement journalier et excluant le recouvrement final;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un second certificat d'autorisation soit délivré à WM Québec inc. relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, pour une période additionnelle de cinq ans, d'une capacité maximale de six millions de mètres cubes, incluant les matériaux de recouvrement journalier et excluant le recouvrement final, dont le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles ne peut dépasser les valeurs suivantes :

Année 1 : 993 000 tonnes métriques;

Année 2 : 989 000 tonnes métriques;

Année 3 : 985 000 tonnes métriques;

Année 4 : 981 000 tonnes métriques;

Année 5 : 977 000 tonnes métriques;

QUE ce second certificat d'autorisation soit délivré aux conditions prévues au décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009, sous réserve de ce qui suit :

1. La condition 1 de ce décret est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—WASTE MANAGEMENT. Demande de modification du Décret 829-2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, par Aecom, juillet 2015, totalisant environ 439 pages incluant 4 annexes;

—WASTE MANAGEMENT. Demande de modification du Décret 829-2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par Aecom, novembre 2015, totalisant environ 50 pages incluant 3 annexes;

—Courriel de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 21 décembre 2015 à 9 h 50, concernant des engagements sur la période de déboisement et la coulevure verte, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 janvier 2016 à 16 h 34, concernant des engagements à l'égard des objectifs environnementaux de rejet et du suivi des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, ainsi que des précisions sur un engagement à utiliser des bermes temporaires, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 avril 2016, concernant des engagements complémentaires, 1 page;

—Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mai 2016, concernant la modification du programme de suivi environnemental, 1 page;

2. Les conditions suivantes sont ajoutées à ce décret :

CONDITION 16
RESPECT DU TONNAGE ANNUEL MAXIMAL
D'ENFOUISSEMENT

Un an après le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation, et après chaque année d'exploitation subséquente, WM Québec inc. doit transmettre les quantités de matières résiduelles éliminées au lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de démontrer le respect des tonnages prescrits au présent certificat d'autorisation;

CONDITION 17 **PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

WM Québec inc. doit préparer un document décrivant de manière complète et détaillée tous les éléments servant au suivi environnemental et qui sont requis en fonction de la réglementation et de toutes les autorisations délivrées, incluant ceux en lien avec le présent certificat d'autorisation. Le document doit notamment couvrir les éléments du plan de sécurisation du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, ceux associés aux autorisations gouvernementales et ministérielles délivrées pour toutes les zones d'enfouissement ainsi que pour l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire. Ce document doit détailler, pour chacun des éléments, les actions à réaliser, les paramètres à analyser de même que la fréquence des interventions. Ce document doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3. La condition 8 de ce décret est remplacée par la suivante :

CONDITION 8 **QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES**

WM Québec inc. doit réaliser un suivi des eaux superficielles pour les hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) et les matières en suspension. Les échantillons prélevés doivent être de type instantané. Pour les hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}), la fréquence de suivi doit être mensuelle et une valeur maximale de deux milligrammes par litre doit être respectée. Quant aux matières en suspension, la fréquence de suivi doit être hebdomadaire et la moyenne mensuelle des analyses doit respecter le seuil maximal de 35 milligrammes par litre;

4. La condition 13 de ce décret est remplacée par la suivante :

CONDITION 13 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

WM Québec inc. doit constituer, dans les termes prévus ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie.

Le lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie comprend la totalité des aires d'enfouissement comblées ou à combler depuis l'origine de l'exploitation du lieu d'enfouissement et connu à ce jour comme étant le lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie ainsi que l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B). Il est désigné à la présente condition sous l'appellation « lieu d'enfouissement technique ».

Les garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique serviront à couvrir, pour une période minimale de 30 ans après la fermeture du lieu d'enfouissement technique, les coûts engendrés notamment par :

— l'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue WM Québec inc. le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions d'une autorisation;

— les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées par le versement de contributions à la fiducie créée en 2005 et instituant un fonds de gestion postfermeture pour le lieu d'enfouissement technique, conformément aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, du décret numéro 406-2008 du 23 avril 2008, du décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 et du présent certificat d'autorisation, ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts;

2) le ministre détermine la nouvelle contribution qui doit être versée à la fiducie à compter du début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B).

À cette fin, WM Québec inc. doit faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport contenant :

— la révision complète et détaillée des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans. Ces coûts doivent comprendre les sommes requises pour effectuer le suivi environnemental de tous les éléments énumérés à la condition 17 du présent certificat d'autorisation, ainsi que tout autre élément nécessaire audit suivi. Les coûts doivent également comprendre ceux prévus pour l'opération de tous les systèmes requis, notamment le système de captage (puits et stations de pompage) et de traitement des eaux de lixiviation, le système de captage et de traitement du biogaz, le système de captage des eaux souterraines

(piège hydraulique) et du biogaz à l'extérieur du lieu. Des sommes doivent aussi être prévues notamment pour l'entretien et la réparation de tous les actifs utiles (tous les systèmes et tous les éléments nécessaires au suivi environnemental) de même que pour l'entretien général du lieu et du recouvrement final et de l'administration du lieu. Enfin, ces coûts doivent être indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada pour évaluer les coûts totaux de gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement technique;

— un avis sur la contribution proposée.

Ce rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La contribution doit tenir compte des frais fiduciaires annuels imputés, le cas échéant, à la fiducie. À cet égard, durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par WM Québec inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie.

À compter du début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), WM Québec inc. doit verser au patrimoine fiduciaire une contribution au moins égale à celle déterminée par le ministre pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier;

3) WM Québec inc. doit avoir versé, durant la période d'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), des contributions permettant le financement des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans;

4) Le versement des contributions doit être effectué, au moins une fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de 3 mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

5) WM Québec inc. doit, au plus tard dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle commence l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire et au ministre :

— une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique au cours de l'année terminée.

Cette évaluation doit distinguer le volume comblé dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B) du volume comblé dans l'aire d'enfouissement autorisée par le décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 (zone 5A);

6) À compter du début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), WM Québec inc. doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année civile, faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire et au ministre :

— le tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement, au cours de l'année terminée;

— pour la première année civile au cours de laquelle est exploitée l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), le relevé doit distinguer le tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement, dans cette dernière aire du tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement, dans l'aire d'enfouissement autorisée par le décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 (zone 5A);

7) À compter du début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), WM Québec inc. doit, dans les 105 jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre au ministre un rapport annuel préparé par le fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport doit contenir :

— une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier, au cours de l'année terminée.

Cependant, pour la première année civile au cours de laquelle est exploitée l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), la déclaration du fiduciaire doit attester que les sommes versées à la fiducie correspondent, d'une part, à celles qui sont exigibles aux termes des conditions du décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 (zone 5A) eu égard au volume comblé dans l'aire d'enfouissement autorisée par ce dernier décret et, d'autre part, à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition eu égard au tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier, dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B).

Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— le solde du patrimoine fiduciaire au début de l'année concernée;

— un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— le solde du patrimoine fiduciaire à la fin de l'année concernée;

8) À la fin de l'année civile 2019, le montant de la contribution à la fiducie pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), excluant le recouvrement journalier, doit faire l'objet d'une révision. Après évaluation, le ministre détermine la nouvelle contribution et en avise WM Québec inc. et le fiduciaire. Malgré la date de la détermination du montant de la nouvelle contribution, celle-ci est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 et doit être versée à la fiducie à compter de cette date.

À cette fin, WM Québec inc. doit faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire et au ministre, au plus tard dans les 120 jours suivants le 31 décembre 2019 :

— le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier, depuis le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), et ce, jusqu'au 31 décembre 2019;

— une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique depuis le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B);

— un rapport contenant la révision des coûts de gestion postfermeture et l'avis sur la contribution proposée, comme prescrit au paragraphe 2 de la présente condition. En outre, l'avis sur la contribution proposée devra être établi pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), excluant le recouvrement journalier, en fonction des prévisions d'enfouissement anticipées;

— un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

9) Dans les 30 jours qui suivent, le cas échéant, la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique, WM Québec inc. doit :

— faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire et au ministre :

— le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement, depuis le début de l'année civile et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B);

— une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique depuis le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B);

— effectuer le versement final à la fiducie;

De même, dans les 90 jours qui suivent, le cas échéant, la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique, WM Québec inc. doit :

— transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

10) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable. Toute prise d'un décret ultérieur ou sa modification, le cas échéant, autorisant la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique aura pour effet de reporter d'autant le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique :

— aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

— le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec inc. et au ministre :

— dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année civile;

— dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

11) L'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Une modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre pour information avant signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre par WM Québec inc. avant le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65521

Gouvernement du Québec

Décret 810-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011, un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., mandatée par Vent New Richmond S.E.C., a transmis, le 15 juin 2016, une demande de modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 afin de modifier son titulaire à la suite de la fusion de Venterre NRG inc. à Canadian Hydro Developers, Inc. et, subséquemment, à la vente des actifs de cette dernière à Vent New Richmond S.E.C.;

ATTENDU QUE cette demande du 15 juin 2016 est accompagnée de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour toutes les parties impliquées;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Vent New Richmond S.E.C. soit substituée à Venterre NRG inc. comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011;

QUE le dispositif du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 soit modifié comme suit :

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de M^e Mélissa Devost, de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juin 2016, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011, totalisant environ 75 pages incluant 8 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65522

Gouvernement du Québec

Décret 811-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010 relatif à la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, un certificat d'autorisation à la Régie

régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a délivré, par le décret numéro 688-2011 du 22 juin 2011, un certificat d'autorisation à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Neuville;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a transmis, le 5 mai 2016, une demande de modification du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, visant l'abrogation de la condition 8, afin de libérer la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf de son obligation de constituer des garanties financières sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle au montant d'un million de dollars;

ATTENDU QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, par la condition 9 du décret numéro 688-2011 du 22 juin 2011, a l'obligation de constituer des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'ensemble du projet d'agrandissement autorisé, incluant la partie du lieu d'enfouissement technique autorisée par le décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mai 2016, relativement à la demande de modification du décret 443-2010 concernant le LET de la RRGMRP, N/Réf. : 04629TTR, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 8 est abrogée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65523

Gouvernement du Québec

Décret 812-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) rend notamment applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 5 de ce règlement prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et pour l'année 2016-2017, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE madame Julie Samson a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 279-2013 du 27 mars 2013 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Julie Samson, coordonnatrice aux consultations autochtones, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2016-2017, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2017;

QUE madame Julie Samson soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65524

Gouvernement du Québec

Décret 813-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la désignation de la présidente et la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du comité consultatif, du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et pour l'année 2016-2017, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est d'un an;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Laniel a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1202-2013 du 20 novembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Pascale Labbé a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 34-2015 du 28 janvier 2015 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Pascale Labbé, conseillère en affaires autochtones, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2016-2017, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2017;

QUE madame Mélanie Veilleux-Nolin, chargée de projets pour la création des réserves aquatiques et de biodiversité, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Laniel;

QUE mesdames Pascale Labbé et Mélanie Veilleux-Nolin soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65525

Gouvernement du Québec

Décret 814-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour l'amélioration, la réfection et l'entretien de chemins multiusages pour les exercices financiers 2016-2017 à 2025-2026

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi, une activité d'aménagement forestier consiste notamment à une activité reliée à l'amélioration, à la réfection et à l'entretien d'infrastructures;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.5^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, dans le but de financer des activités d'amélioration, de réfection et d'entretien de chemins multiusages, il y a lieu d'autoriser le virement, à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, d'un montant maximum de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et d'un montant maximum de 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2017-2018 à 2025-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'un montant maximum de 2 100 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, et un montant maximum de 900 000 \$, pour chacun des exercices financiers de 2017-2018 à 2025-2026, soient virés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté à l'amélioration, à la réfection et à l'entretien de chemins multiusages;

QUE, pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2025-2026, ces montants soient virés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65526

Gouvernement du Québec

Décret 815-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Montréal International pour la réalisation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a notamment comme fonction d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE la Politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion *Ensemble, nous sommes le Québec* prévoit que le passage du statut de résident temporaire au statut de résident permanent doit être facilité, afin d'encourager l'établissement durable des personnes dont le projet d'immigration est déjà amorcé;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit le financement d'un projet de rétention des étudiants étrangers, à l'initiative et sous la responsabilité de Montréal International;

ATTENDU QUE ce projet de rétention permettra d'améliorer l'offre de services aux étudiants étrangers afin d'accroître le nombre de demandes de certificat de sélection du Québec présentées annuellement à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

ATTENDU QUE le financement d'une telle initiative permettra également de faire la promotion de la résidence permanente et de mettre en œuvre les meilleures pratiques internationales en cette matière;

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ pour l'accomplissement du projet au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une entente de subvention;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r.6), prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ aux conditions et modalités déterminées dans une entente de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65527

Gouvernement du Québec

Décret 816-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'adhésion de certaines municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais :

Canton d'Aumond	Règlement 2016-02 du 13 janvier 2016
Municipalité de Blue Sea	Règlement 2015-040 du 11 janvier 2016
Municipalité de Bois-Franc	Règlement 189 du 1 ^{er} février 2016
Municipalité de Bouchette	Règlement 284 du 11 janvier 2016
Municipalité de Cayamant	Règlement 248-16 du 9 février 2016
Municipalité de Déléage	Règlement 534-ADM-2015 du 12 janvier 2016
Municipalité de Denholm	Règlement 2016-01 du 12 janvier 2016
Municipalité d'Egan-Sud	Règlement 2016-023 du 11 janvier 2016
Ville de Gracefield	Règlement 133-2016 du 11 janvier 2016
Municipalité de Grand-Remous	Règlement 071215-276 du 18 janvier 2016
Ville de Maniwaki	Règlement 960 du 18 janvier 2016

Municipalité de Messines	Règlement 2015-319 du 7 décembre 2015
--------------------------	---------------------------------------

Municipalité de Montcerf-Lytton	Règlement 2016-66 du 11 janvier 2016
---------------------------------	--------------------------------------

Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Règlement 256-16 du 11 janvier 2016
---	-------------------------------------

Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau	Règlement 2015-283 du 8 décembre 2015
---	---------------------------------------

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise à la ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants, joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de chacune de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, soient approuvés :

Canton d'Aumond	Règlement 2016-02 du 13 janvier 2016
Municipalité de Blue Sea	Règlement 2015-040 du 11 janvier 2016
Municipalité de Bois-Francs	Règlement 189 du 1 ^{er} février 2016
Municipalité de Bouchette	Règlement 284 du 11 janvier 2016
Municipalité de Cayamant	Règlement 248-16 du 9 février 2016
Municipalité de Déléage	Règlement 534-ADM-2015 du 12 janvier 2016

Municipalité de Denholm	Règlement 2016-01 du 12 janvier 2016
Municipalité d'Egan-Sud	Règlement 2016-023 du 11 janvier 2016
Ville de Gracefield	Règlement 133-2016 du 11 janvier 2016
Municipalité de Grand-Remous	Règlement 071215-276 du 18 janvier 2016
Ville de Maniwaki	Règlement 960 du 18 janvier 2016
Municipalité de Messines	Règlement 2015-319 du 7 décembre 2015
Municipalité de Montcerf-Lytton	Règlement 2016-66 du 11 janvier 2016
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Règlement 256-16 du 11 janvier 2016
Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau	Règlement 2015-283 du 8 décembre 2015

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65528

Gouvernement du Québec

Décret 817-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité régionale de comté des Laurentides à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 21 avril 2016, la Municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté le règlement numéro 318-2016 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 318-2016 de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65529

Gouvernement du Québec

Décret 818-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent la modifier en vue notamment de permettre aux municipalités de Bégin et de Saint-David-de-Falardeau d'adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité de Bégin	Règlement 16-305 du 9 mars 2016
Municipalité de Ferland-et-Boilleau	Règlement 177-2016 du 7 mars 2016
Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	Règlement 16-324 du 7 mars 2016
Municipalité de Larouche	Règlement 2016-358 du 7 mars 2016
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	Règlement 16-351 du 8 mars 2016

Municipalité de Rivière-Éternité

Règlement 136-2016 du
7 mars 2016

Municipalité de Petit-Saguenay

Règlement 16-302 du
7 mars 2016

Ville de Saguenay

Règlement
VS-R-2016-32 du
7 mars 2016

Municipalité de Saint-Ambroise

Règlement 2016-03 du
7 mars 2016

Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget

Règlement 344.16 du
7 mars 2016

Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

Règlement 467 du
7 mars 2016

Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord

Règlement 265-2016 du
4 avril 2016

Municipalité de Saint-Félix-d'Otis

Règlement 278-2016 du
7 mars 2016

Municipalité de Saint-Fulgence

Règlement 2016-05 du
2 mai 2016

Ville de Saint-Honoré

Règlement 727 du
7 mars 2016

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saguenay a été dûment signée par ces municipalités;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saguenay jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65530

Gouvernement du Québec

Décret 819-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Denis Asselin, Jean-Pierre Dumais et Ruth Veillet ont pris leur retraite respectivement les 10 juin 2016, 13 août 2016 et le 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce jusqu'au 31 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Denis Asselin, Jean-Pierre Dumais et madame Ruth Veillet, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2017, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65531

Gouvernement du Québec

Décret 820-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Katia Mouscardy comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Katia Mouscardy, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 15 septembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65532

Gouvernement du Québec

Décret 821-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Lavigne comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Guylaine Lavigne, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 15 septembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65533

Gouvernement du Québec

Décret 822-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Alain comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc Alain, juge de la cour municipale commune de Candiac, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 15 septembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65534

Gouvernement du Québec

Décret 823-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Céline Héту à titre de sous-registraire adjointe du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le gouvernement nomme notamment, parmi les fonctionnaires du ministère de la Justice, des sous-registres adjoints;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Céline Héту, directrice des services de mission à la Direction des registres et de la certification du ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire adjointe du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65535

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-007 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 23 septembre 2016

CONCERNANT la redéfinition de la délimitation de certaines unités d'aménagement des territoires forestiers du domaine de l'État

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement;

VU l'article 16 de cette loi suivant lequel les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation;

VU le premier alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir la délimitation des unités d'aménagement;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel les modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

VU le troisième alinéa de cet article suivant lequel le nouveau périmètre des unités d'aménagement est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du Ministère;

CONSIDÉRANT que les modifications à la délimitation des unités d'aménagement auront notamment comme effet de faciliter l'intégration des enjeux écologiques, dont ceux assurant un aménagement écosystémique des forêts du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que les modifications à la délimitation des unités d'aménagement auront notamment comme effet de faciliter la participation des différentes parties prenantes à la planification forestière intégrée dans chacune des unités d'aménagement;

CONSIDÉRANT que la diminution du nombre d'unités d'aménagement a été identifiée comme un moyen de faciliter la gestion forestière ainsi que l'application de cette loi;

CONSIDÉRANT que le calcul des possibilités forestières et les plans d'aménagement forestier intégré doivent être révisés avant l'entrée en vigueur du prochain cycle de planification forestière, soit le 1^{er} avril 2018;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est redéfinie la délimitation des unités d'aménagement des régions suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Lanaudière et les Laurentides, selon la carte accessible sur le site Internet du Ministère laquelle présente la délimitation des unités d'aménagement du territoire forestier du domaine de l'État qui sera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

Québec, le 23 septembre 2016

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

65564

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-017 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 21 septembre 2016

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Sacré-Cœur, MRC La Haute-Côte-Nord

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Sacré-Cœur;

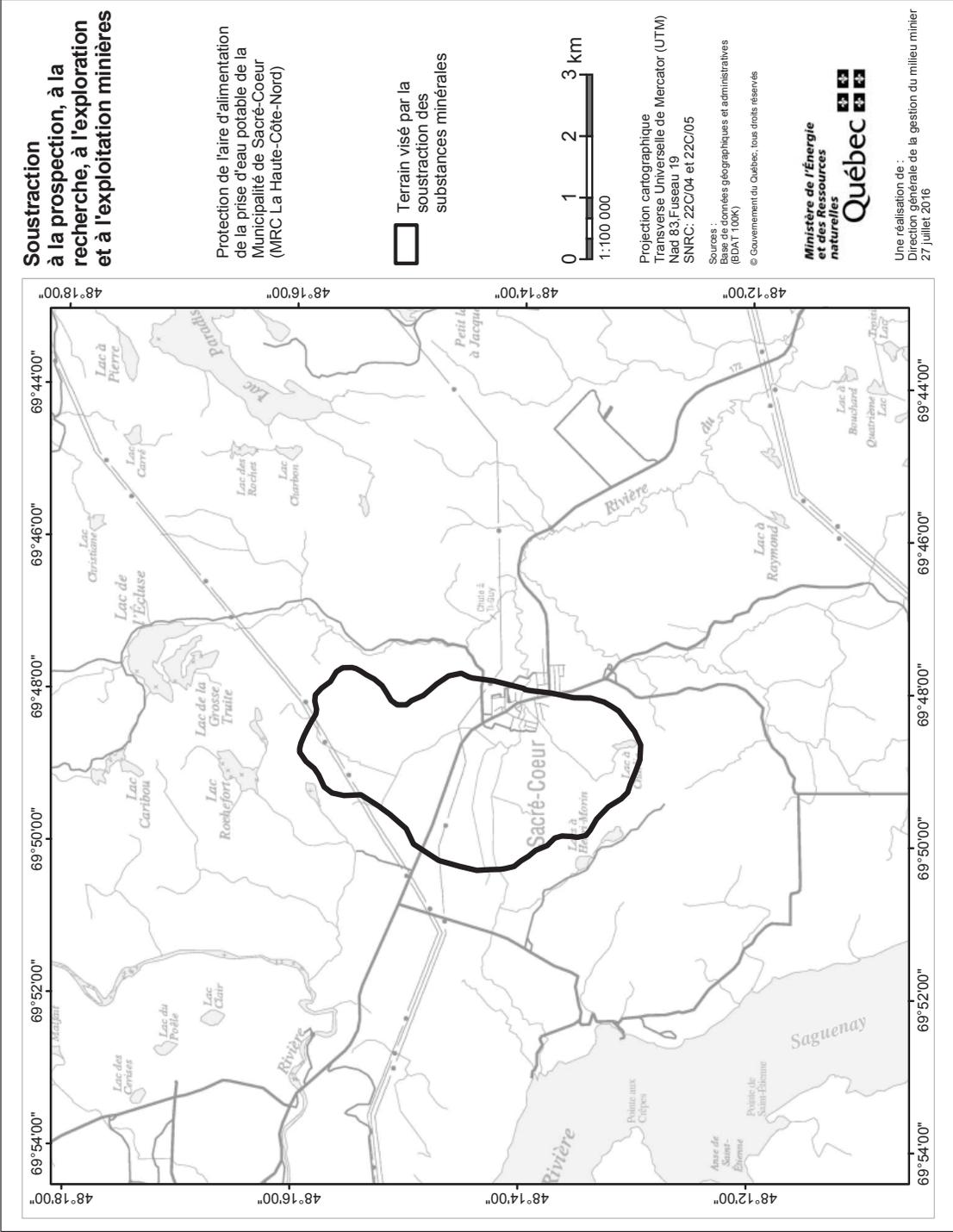
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Sacré-Cœur, MRC La Haute-Côte-Nord, identifié sur les feuillets SNRC 22C/04 et 22C/05, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 27 juillet 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 septembre 2016

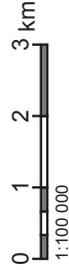
*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND



**Soustraction
à la prospection, à la
recherche, à l'exploration
et à l'exploitation minières**

Protection de l'aire d'alimentation
de la prise d'eau potable de la
Municipalité de Sacré-Coeur
(MRC La Haute-Côte-Nord)

 Terrain visé par la
soustraction des
substances minérales



Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83, F. usuel 19
SNRC: 22C/04 et 22C/05

Sources :
Base de données géographiques et administratives
(BDAT, 100K)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
27 juillet 2016

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-018 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 21 septembre 2016

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité du village d'Ayer's Cliff, MRC Memphrémagog

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité du village d'Ayer's Cliff;

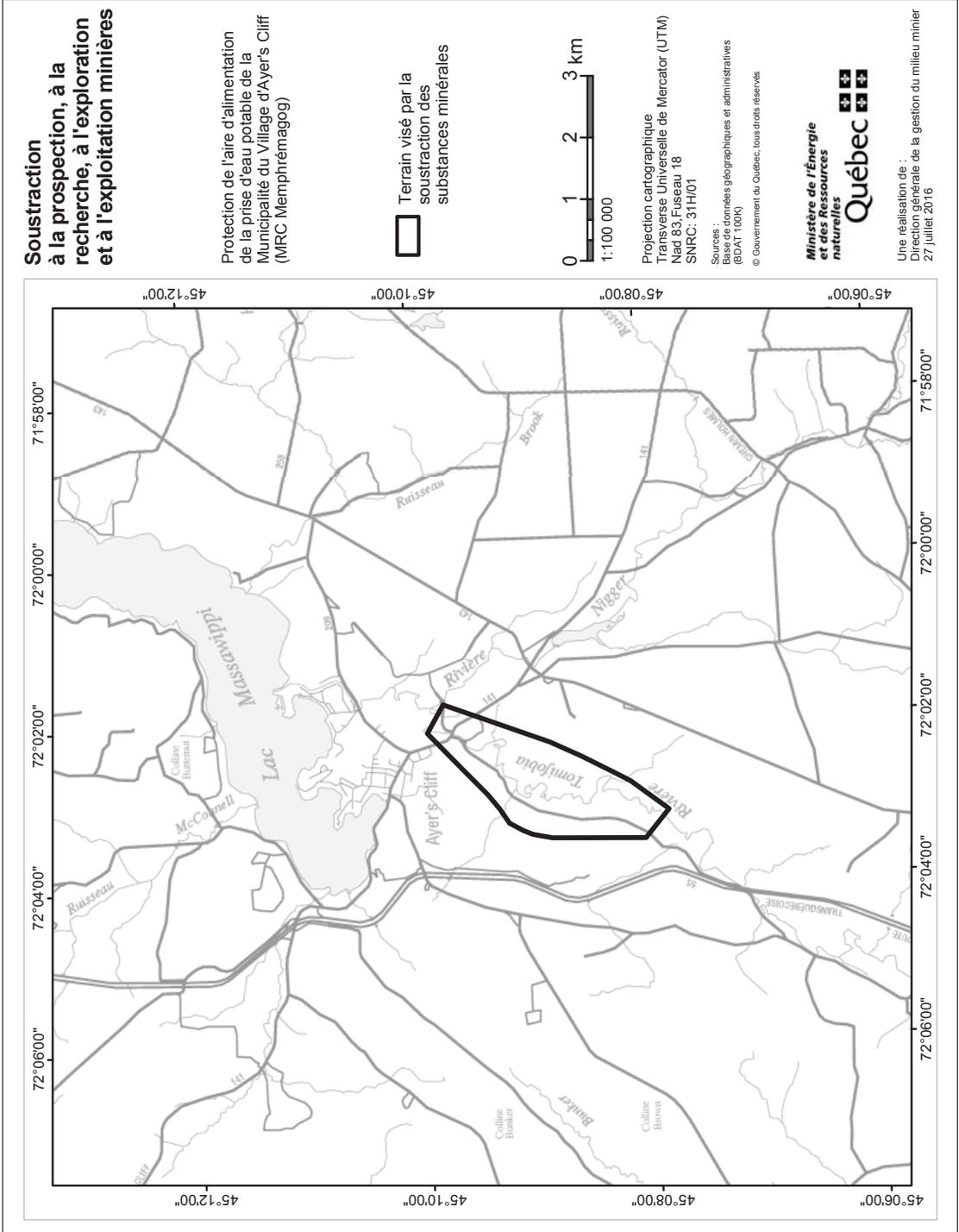
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité du village d'Ayer's Cliff, MRC Memphrémagog, identifié sur le feuillet SNRC 31H/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 27 juillet 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 septembre 2016

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
PIERRE ARCAND



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Autorisation de vendre un immeuble à la Société de transport de Montréal et d'établir les servitudes pour la construction de deux postes de redressement	5567	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	5555	Projet
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	5552	M
Code des professions — Traducteurs et terminologues agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	5556	Projet
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Désignation de la présidente . . .	5580	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Désignation de la présidente et nomination d'une membre	5581	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite	5587	N
Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais — Adhésion de certaines municipalités à l'entente relative à la Cour	5583	N
Cour municipale commune de la Ville de Saguenay — Approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour	5586	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Adhésion de la Municipalité régionale de comté des Laurentides à l'entente relative à la Cour	5585	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Guylaine Lavigne comme juge	5587	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Katia Mouscardy comme juge	5587	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Marc Alain comme juge	5588	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure — Modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011	5579	N
Délivrance d'un second certificat d'autorisation à WM Québec inc. relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie	5574	N
Évaluateurs agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	5555	Projet

Fondation du Dr Julien — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020	5567	N
Fonds des ressources naturelles — Virement au volet aménagement durable du territoire forestier pour l'amélioration, la réfection et l'entretien de chemins multiusages pour les exercices financiers 2016-2017 à 2025-2026	5582	N
Hydro-Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.	5568	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le... — Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Modifications (chapitre M-30.001)	5551	M
Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Modifications (Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chapitre M-30.001)	5551	M
Montréal International — Octroi d'une subvention pour la réalisation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec	5583	N
Municipalité de Larouche — Approbation des plans et devis pour le projet de démolition partielle du barrage X0000966 situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage.	5569	N
Municipalité du canton de Harrington — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage.	5571	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci (chapitre O-9)	5547	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales des villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci (chapitre O-9)	5548	N
Redéfinition de la délimitation de certaines unités d'aménagement des territoires forestiers du domaine de l'État	5589	N
Redressement des limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci. (Loi sur l'organisation territoriale municipale, chapitre O-9)	5547	N
Redressement des limites territoriales des villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci (Loi sur l'organisation territoriale municipale, chapitre O-9)	5548	N

Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités	5557	Projet
(Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, chapitre R-16)		
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités	5557	Projet
(chapitre R-16)		
Sous-registraire adjointe du Québec — Nomination de Céline Héту	5588	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Sacré-Cœur, MRC La Haute-Côte-Nord.	5589	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité du village d'Ayer's Cliff, MRC Memphrémagog	5592	N
Soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf — Modification du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010	5579	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	5552	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Traducteurs et terminologues agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	5556	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Tribunal administratif du travail — Code de déontologie des membres	5558	Projet
(Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1)		
Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure	5559	Projet
(Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1)		
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le... — Tribunal administratif du travail — Code de déontologie des membres	5558	Projet
(chapitre T-15.1)		
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le... — Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure	5559	Projet
(chapitre T-15.1)		
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure des barrages X0007859 et X2111488 situés sur la rivière du Nord, sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	5572	N
Ville de Saint-Sauveur — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0005038 situé à l'exutoire du lac Saint-Sauveur, sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur	5573	N

